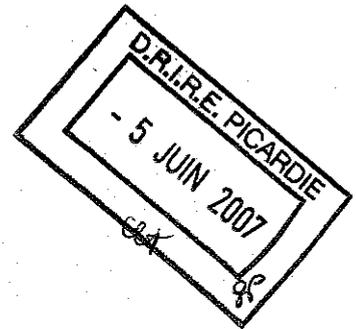




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral complémentaire imposant  
à la société SAVERGLASS à Feuquières la mise en place  
d'une unité de traitement des poussières sur ses fours verriers

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I - livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu les instructions ministérielles en dates des 11 juillet 2005, 14 mars 2006 et 11 mars 2007 relatives au calendrier prévisionnel d'installation des unités de traitement des poussières sur la période 2005-2008 pour l'industrie du verre ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 10 mai 1993, 28 novembre 1996 et 03 juin 1998 réglementant le fonctionnement des installations de la société SAVERGLASS pour son établissement de Feuquières ;

Vu le courrier de la société SAVERGLASS en date du 02 novembre 2005 concernant le coût estimatif de la mise en place d'unités de traitement des poussières sur les 2 fours verriers qu'elle exploite sur son site de Feuquières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement, en particulier la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société SAVERGLASS dans son établissement de Feuquières sont visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Considérant que l'article 82-VI.1 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé prévoit, au plus tard pour le 31 décembre 2008, pour les établissements fabriquant du verre d'emballage, des verres domestiques sodocalciques et des verres de flaconnage sodocalciques, le respect des dispositions dudit arrêté ministériel, en particulier celles reprises à l'article 43-I sur les émissions de poussières ;

Considérant que les activités exercées par la société SAVERGLASS sur son site de Feuquières nécessitent la mise en place d'une unité de traitement des poussières sur les fours verriers, et ce afin de respecter la valeur limite d'émission en poussières fixée à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant, par courrier en date du 02 novembre 2005, s'est engagé à installer une unité de traitement des poussières sur ses 2 fours verriers dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé, en vue de respecter la valeur limite de 30 mg/Nm3 imposée notamment à l'article 43-I dudit arrêté ministériel ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise :

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société SAVERGLASS dont le siège social est situé à Feuquières (60960) – Place de la Gare est tenue de respecter pour les installations qu'elle exploite dans son établissement de Feuquières les prescriptions définies ci-après, dont les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Afin de respecter la valeur limite de rejet en poussières totales de 30 mg/Nm3 fixée à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé, la société SAVERGLASS procédera, au plus tard pour le 31 décembre 2008, à la mise en place d'une unité de traitement des poussières sur les fours verriers n° 5 et n° 6.

### Article 3 :

La société SAVERGLASS fournira à l'inspection des installations classées les documents suivants aux dates fixées ci-après :

- 30 septembre 2007 : bilan de l'état d'avancement du projet d'installation de l'unité de traitement des poussières sur les fours verriers ;
- 31 mars 2008 : attestation de la commande des travaux de mise en place de l'unité de traitement des poussières sur les fours verriers ;
- 30 septembre 2008 : attestation de démarrage des travaux de mise en place de l'unité de traitement des poussières sur les fours verriers ;
- 31 décembre 2008 : attestation de fin de travaux ;
- 01 janvier 2009 : attestation de mise en service de l'unité de traitement des poussières sur les fours verriers.

**Article 4 :**

En cas de non respect des dispositions édictées dans le présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V – titre 1er du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L 514-6 du livre V – titre 1er du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Feuquières, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2007

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET